Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Arrêté n° 2017- SGAR - 1248

Portant composition du conseil économique, social et environnemental de Mayotte et fixant le nombre de représentants pour chaque collège.

LE PREFET DE MAYOTTE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 4432-9 et suivants, R. 4432-9 et suivants et R. 4437-3 et suivants ;

VU la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

VU la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2010 relative à Mayotte ;

VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment son article 250 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2011-330 du 25 mars 2011 pris pour l'application de la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte et notamment son article 4 ;

VU le décret du 6 mai 2016 du Président de la République nommant M. Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;

VU le décret n°2016-1596 du 24 novembre 2016 relatif au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnements régionaux et des conseils de la culture, de l'éducation et de l'environnement en Guyane, en Guadeloupe, en Martinique, à Mayotte et à La Réunion ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 5 avril 2017 nommant M. Pierre PAPADOPOULOS, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales de Mayotte à compter du 24 avril 2017 ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 4 septembre 2017, nommant Mme madame Fatima FETOUHI, attachée principale d'administration de l'État, en qualité d'adjointe au secrétaire général pour les affaires régionales de Mayotte à compter du 16 septembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1022/SGAR/2017 du 6 octobre 2017 portant délégation de signature à monsieur Pierre PAPADOPOULOS, secrétaire général pour les affaires régionales de Mayotte ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

Article 1 : le Conseil économique, social et environnemental de Mayotte est composé comme suit :

1er collège : entreprises et activités professionnelles non salariées

Nbre de siègeDésignation des représentants	
1	Par la chambre de commerce et d'industrie de Mayotte (CCIM)
1	Par la chambre des métiers et de l'artisanat Région Mayotte (CMA)
1	Par la chambre d'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte (CAPAM)
1	Par l'Union des Entreprises de Proximité de Mayotte (U2P 976)
1	Par accord entre les organismes bancaires
1	Par accord entre les syndicats d'agriculteurs
1	Par accord entre les organismes représentant les pêcheurs et aquaculteurs
1	Par accord entre les conseils des ordres professionnels
1	Par le comité départemental du tourisme de Mayotte (CDTM)
1	Par la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire (CRESS)
1	Par le mouvement des entreprises de France de Mayotte (MEDEF)
1	Par la fédération mahoraise du bâtiment et des travaux publics (FMBTP)
1	Par la confédération générale des petites et moyennes entreprises de Mayotte (CPME)
= 13	

2e collège : organisations syndicales de salariés et de la fonction publique

Nbre de siège	Désignation des représentants
4	Par la confédération intersyndicale de Mayotte (CFDT)
4	Par l'union des travailleurs – Force ouvrière de Mayotte (UT-FO)
4	Par la confédération générale du travail de Mayotte (CGTMA)
1	Par la confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres de Mayotte (CFE-CGC)
= 13	

3e collège : vie économique et sociale

Nbre de siège	Désignation des représentants
1	Par accord entre les associations de femmes de Mayotte

1	Par accord entre les organismes sociaux de Mayotte
1	Par accord entre les associations œuvrant dans le secteur sanitaire et social à Mayotte
1	Par la fédération mahoraise des personnes âgées et retraitées
1	Par accord entre les associations des familles et des consommateurs de Mayotte
= 5	

4e collège : personnalité qualifiée (personne qui, en raison de ses qualités ou de ses activités, concourt au développement économique et social de Mayotte)

Nbre de siège	Désignation des représentants
1	Par le préfet.

Article 2 : Au sein du 1er collège:

– les organismes bancaires appelés à désigner, par accord entre eux, un représentant, sont :

- la Caisse régionale Crédit agricole Mayotte
- la BRED banque populaire
- La Caisse d'épargne
- la Banque Française Commerciale Océan Indien (BFC-OI)
- la Banque Postale

– les syndicats d'agriculteurs appelés à désigner, par accord entre eux, un représentant, sont :

- la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de Mayotte (FDSEAM)
- la Confédération départementale des exploitations agricoles de Mayotte (CDEAM)

– les organismes représentant les pêcheurs et les aquaculteurs appelés à désigner, par accord entre eux un représentant, sont :

- la Coopérative des pêcheurs de Mayotte (COPEMAY)
- le Syndicat maritime des pêcheurs professionnels mahorais

– les conseils des ordres professionnels appelés à désigner, par accord entre eux, un représentant, sont :

- le Conseil de l'ordre des médecins de Mayotte
- le Conseil de l'ordre des pharmaciens de Mayotte
- le Conseil de l'ordre des avocats de Mayotte
- le Conseil de l'ordre des experts-comptables de Mayotte
- le Conseil de l'ordre des géomètres-experts

Article 3 : Au sein du 3ème collège:

– les associations de femmes appelées à désigner, par accord entre elles, un représentant, sont :

- l'Association pour la Condition Féminine et l'Aide aux Victimes (ACFAV)
- l'Association Entreprendre au Féminin a Mayotte
- l'Association Départementale 976 - Planning Familial
- le Club Soroptimist de Mayotte

– les organismes sociaux appelés à désigner, par accord entre eux, un représentant, sont :

- la Caisse de sécurité sociale de Mayotte (CSSM)
- la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)
- l'Union des comités communaux d'action sociale (CCAS)

– les associations ceuvrant dans le secteur sanitaire et social appelées à désigner, par accord entre elles, un représentant, sont :

- l'Association départementale d'aide pour l'enfance inadaptée (ADAPEI976)
- l'Instance régionale d'éducation et de promotion de la santé de Mayotte (IREPS Mayotte)
- la médecine du travail de Mayotte (MEDETRAM)
- le Secours catholique-caritas France
- Croix rouge Française – antenne Mayotte
- Association Mlezi Maore
- l'Association des travailleurs sociaux de Mayotte (ATSM)
- Solidarité Mayotte

– les associations des familiales et des consommateurs appelées à désigner, par accord entre elles, un représentant, sont :

- l'Union départementale des associations familiales (UDAF)
- l'Association des consommateurs ASSECOCFDT
- l'Association des consommateurs UNDECOSA

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°2011-594 du 24 août 2011 portant composition du conseil économique, social et environnemental de Mayotte et fixant le nombre de représentants pour chaque collège est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

A Mamoudzou, le 22 DEC. 2017

Le préfet

Frédéric VEZIAN

Copie à :
M. le Président du CESE de Mayotte
Conseil départemental
RAA
SGAR
Intéressés